



- conseil d'administration du 2 novembre -

RESOLUTION CA n°16-2009.
**APPLICATION AU PARC NATIONAL DES PYRENEES
DU DECRET N° 2009-1065 DU 28 AOUT 2009
MODIFIANT LE DECRET N° 2002-634 DU 29 AVRIL
2002 PORTANT CREATION DU COMPTE EPARGNE
TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

La réglementation relative au compte épargne temps (*CET*), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, fait l'objet d'une réforme importante.

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009, modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature, modifie le décret initial.

Cette réforme a pour but d'assouplir les conditions d'utilisation du compte épargne temps en offrant de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés. Le nouveau dispositif permet désormais de choisir chaque année :

1. d'épargner des jours en vue de les utiliser ultérieurement comme jours de congé,
2. ou de demander une indemnisation pour ces jours,
3. ou de les placer en épargne retraite.

Il convient de l'appliquer aux personnels de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées. Les agents de l'établissement bénéficient, depuis 2002, de la possibilité d'ouvrir et d'utiliser un compte épargne temps.

Un volet de cette réforme nécessite l'accord du conseil d'administration de l'établissement public. Il concerne l'indemnisation des jours pour les agents qui en font la demande. La mesure ayant un impact budgétaire, son approbation est soumise au conseil d'administration de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées.

Les agents disposant de plus de vingt jours sur le compte épargne temps peuvent, entre autre possibilité et dans les proportions qu'ils souhaitent, demander :

-- une indemnisation sur la base du tarif forfaitaire suivant :

- catégorie A et assimilé : 125,00 €,
- catégorie B et assimilé : 80,00 €,
- catégorie C et assimilé : 65,00 €.



../..

Dans le cadre des mesures transitoires de mise en place de cette réforme, le versement s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Toutefois, si la durée du versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'un montant égal.

– un versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Dans ce cas, le montant correspondant au tarif forfaitaire, mentionné en supra, est transformé en points du régime de retraite additionnelle de la fonction publique et versé en une seule fois au dit régime. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux fonctionnaires car les personnels non titulaires ne bénéficient pas de régime de retraite additionnelle.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

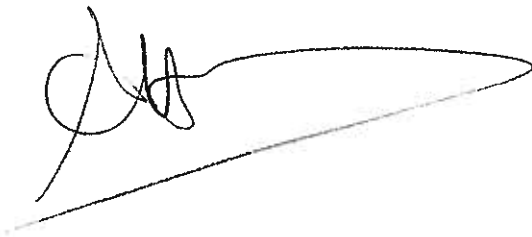
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- approuve, pour ses conséquences financières, l'application aux agents du Parc National des Pyrénées du décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature,
- demande l'application de la présente réforme dans la limite des crédits, d'ores et déjà, votés et inscrits au budget de l'établissement et au titre de l'enveloppe des dépenses de personnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret no 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2009.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

